

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CF1210

présenté par
M. Ray et M. Le Fur

ARTICLE 7

I. – À la deuxième phrase de l’alinéa 14, supprimer le mot :

« réglementés »

II. – À la deuxième phrase du même alinéa, après le mot :

« électricité »,

supprimer la fin de la phrase.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’introduction d’une distinction du taux d’accise applicable entre les contrats aux tarifs réglementés et ceux aux offres de marché crée une rupture d’égalité fiscale. Le taux d’accise de l’électricité n’a pas à être associé à une offre spécifique.

C’est pourquoi le présent amendement vise à appliquer de manière uniforme toute variation du taux d’accise de l’électricité.

En conservant dans la rédaction de cet article la notion de limite de l’évolution des tarifs de vente d’électricité, nous protégerons ainsi tous les consommateurs d’une hausse trop importante de leur facture finale.

Les commerçants, artisans et les collectivités qui ne sont pas éligibles aux tarifs réglementés de vente d’électricité ne doivent pas subir une hausse trop importante de la fiscalité sur l’énergie.